

DISPOSITIONS GENERALES

La sortie scolaire

Art.1

La sortie scolaire est un déplacement d'élèves, d'une durée maximale d'une journée, effectuée à l'extérieur de l'établissement. Elle peut être obligatoire ou facultative.

Sans autorisation préalable, signée par les responsables légaux, l'élève ne sera pas autorisé à participer à la sortie scolaire.

Art.2

La sortie scolaire obligatoire est gratuite : il n'y a pas lieu de demander de participations des familles.

Elle est obligatoire si elle remplit les trois conditions suivantes :

- elle s'inscrit dans les programmes officiels d'enseignement
- elle a lieu pendant le temps scolaire
- elle concerne une classe entière ou un niveau déterminé

Art.3

1. La sortie scolaire facultative

La sortie scolaire facultative peut donner lieu à une participation financière des familles

La sortie scolaire est facultative si elle présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- dès l'instant où elle ne s'insère pas dans les programmes officiels, même si elle est un moyen d'atteindre un objectif pédagogique
- elle s'applique dans une ou plusieurs classes à des élèves volontaires

2. Le voyage scolaire

Il concerne un déplacement d'élèves comportant au moins une nuitée hors des locaux de l'établissement scolaire. Le représentant légal du mineur accepte ou refuse la participation de son enfant au voyage. Les élèves ne participant pas au voyage sont accueillis dans

l'établissement, pour y recevoir l'enseignement qui doit leur être normalement dispensé (circulaire 76-260 du 20.08.1976).

ORGANISATION PREALABLE

Article 4

L'autorisation d'un voyage ou d'une sortie scolaire relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Article 5

Le Conseil d'Administration doit se prononcer sur la programmation et les modalités financières des voyages scolaires (article 16 du décret du 30/08/1985 modifié relatifs aux EPLE).

Article 6

Pour une bonne organisation, il convient de prévoir les voyages scolaires l'année scolaire en cours avant les congés d'automne. Le premier Conseil d'Administration de la nouvelle année scolaire se prononce sur les voyages autorisés pendant l'année en fonction des projets soumis préalablement au chef d'établissement.

Article 7

Une sortie scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique en relation avec les enseignements et les programmes ; et ne peut se justifier pour un seul motif de loisirs.

Article 8

Les voyages et sorties scolaires sont organisés par des enseignants volontaires sans rémunérations supplémentaires. Ce type de projet implique donc un fort investissement personnel de la part des enseignants organisateurs.

Article 9

Afin de limiter les incidents sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les projets de voyage auront lieu de préférence sur les mêmes périodes.

Article 10

Les voyages et sorties scolaires de classe ou de groupe sont à privilégier. L'ensemble de l'équipe pédagogique de la classe est impliquée dans le projet de voyage, en particulier pour la prise en charge des élèves qui n'y participeraient pas et pour une bonne coordination du planning des contrôles et des cours.

Article 11

Les voyages & sorties scolaires pourront se dérouler si une majorité de classe ou de groupe du niveau participant au déplacement sur décision du CA. Une liste principale (accompagnée d'une liste complémentaire) doit être arrêtée pour garantir un équilibre financier.

Article 12

Un voyage ou une sortie pédagogique est un réel projet préparé tout au long de l'année et qui débouche sur une exploitation pédagogique effective avec les élèves.

Article 13

L'organisateur du voyage ou de la sortie facultative doit accepter une délégation de pouvoir du chef d'établissement à un des encadrants (pas nécessairement l'organisateur) pour agir en qualité de responsable en cas d'événements imprévisibles mettant en jeu la sécurité des participants au voyage ou à la sortie scolaire.

DISCIPLINE

Article 14

Lors d'un voyage scolaire, le règlement intérieur du collège s'applique. Tout manquement grave (consommation d'alcool, de produits illicites, vol, sortie nocturne non autorisée...) entraînerait des punitions ou sanctions prévus au règlement intérieur, y compris l'obligation de venir chercher son enfant sur place à ses frais.

ORGANISATION FINANCIERE

Article 15

Des actions peuvent être organisées par des associations (FSE, professeurs, élèves,...) pour réduire le coût. Les élèves et les parents peuvent se mobiliser et trouver l'appui des personnels du collège.

Article 16

Le chef d'établissement, assisté du gestionnaire et des organisateurs du voyage, présente le projet de voyage au C.A.

Il présente une fiche technique détaillant les caractéristiques du voyage :

- Projet : objectifs pédagogiques du voyage, destination, dates, durée sur le temps scolaire,
- Modalités de transport et de déplacement sur place, type d'hébergement,
- Responsable du projet et accompagnateurs proposés,
- Classes concernées et nombre d'élèves participants,
- Coût maximum estimé et participation demandée par famille,
- Autres financements.

Article 17

Le responsable du projet, assisté du gestionnaire, présente une fiche budgétaire détaillant les recettes et les dépenses des voyages.

Article 18

Le Conseil d'Administration vote sur l'opportunité du voyage scolaire, le montant de la participation des familles et son échéancier proposé par l'agent comptable, et le financement (prélèvement sur fonds de réserves pour la participation des accompagnateurs, affectation de subvention, dons...).

Article 19

Les modalités de contribution financière des personnels d'encadrement du voyage sont : gratuité pour l'ensemble des accompagnateurs. Les charges ne doivent pas être supportées par les familles. Le financement de la part accompagnateur sera pris en charge sur le budget de l'établissement (prélèvement sur fonds de réserves)

REMBOURSEMENT PARTICIPATIONS ET BILAN FINANCIER

Article 20

Clauses d'annulation d'un voyage :

- en cas de maladie de l'élève sur présentation d'un certificat médical accompagné d'une demande de remboursement,
- en cas de force majeure : exemple un tremblement de terre,
- exclusion du voyage par le chef d'établissement pour manquement au règlement, intérieur à l'appréciation du chef d'établissement, dans

ce cas le parent s'engage à venir chercher son enfant sur place dans les meilleurs délais.

Article 21

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer les contrats et conventions nécessaires à l'organisation des voyages scolaires

Article 22

Un bilan financier du voyage et un bilan pédagogique sera présenté au conseil d'administration après le voyage. Les éventuels reliquats $\geq 8\text{€}$ ou $\leq 8\text{€}$ seront gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 23

A l'issue du CA, les actes concernant les voyages ou les sorties seront transmis au DACE et à la collectivité de rattachement qui les valideront et les rendront exécutoire dans les 15 jours.

Règlement validé par le Conseil d'administration du 04 juillet 2017.